

Statuts de l'Association Vétérinaire Africaine

Article premier : Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association dénommée «Association Vétérinaire Africaine» appelée ci-après A.V.A d'après les résolutions adoptées lors des premières journées vétérinaires Africaines de juin 1987 à Hammamet (Tunisie) et de la réunion des délégués des pays africains, lors de la 68^{ème} session de l'OIE du 23 mai à Paris.

L'activité de l'A.V.A est régie par ses statuts ; sa durée est illimitée.

L'A.V.A peut être dissoute en conformité avec les stipulations du règlement.

Article 2 : Siège

Le siège de l'A.V.A est fixé de manière permanente à Tunis, à « La Maison du Médecin Vétérinaire », rue jebel Lakhdhar, La Rabta, 1006 Tunis. Il est gère par le Comite National Tunisien de l'AVA. Il peut être transfère en tout autre lieu a Tunis, sur proposition du Comite Exécutif de l'AVA., après décision de l'Assemblée Générale.

Article 3 : Buts

L'A.V.A a pour but de :

- 1 Contribuer à tisser des liens de confraternité solides entre les vétérinaires des différents pays du continent Africain.
- 2 Rapprocher les différentes associations vétérinaires nationales ainsi que toutes autres organisations vétérinaires représentatives à l'échelle nationale, régionale ou africaine en établissant entre elles une liaison permanente.
- 3 Constituer et maintenir entre les adhérents à l'A.V.A une communauté de réflexion et d'action sur les problèmes liés à la médecine vétérinaire et à la production animale et d'une manière générale sur les problèmes liés à la profession vétérinaire.
- 4 Défendre les intérêts moraux de la profession.
- 5 Promouvoir le progrès des sciences et techniques vétérinaires
- 6 Défendre les droits inhérents au diplôme de médecin vétérinaire et contribuer au maintien du niveau scientifique et moral de la profession vétérinaire.
- 7 Contribuer à la promotion du niveau scientifique de base de la médecine vétérinaire ainsi que de l'enseignement vétérinaire post-universitaire et encourager les échanges d'enseignants, de chercheurs et d'étudiants et d'une manière générale, encourager et valoriser toute initiative ayant pour but la formation et le perfectionnement des médecins vétérinaires et la diffusion des notions sur le rôle du vétérinaire dans l'économie et la société moderne .
- 8 Organiser et tenir des congrès et autres manifestations vétérinaires africaines dans le but de contribuer à l'avancement des sciences vétérinaires en Afrique, de rapprocher les vétérinaires d'Afrique et d'établir des bases communs de réflexion, d'action et de coopération avec des structures vétérinaires ou autres ayant des intérêts similaires ou convergents et notamment avec l'Association Mondiale Vétérinaire.
- 9 Susciter l'intérêts des organisation nationales, régionales, continentales ou internationales ainsi que des pays scientifiquement et économiquement plus avancés pour les problèmes professionnels et ceux liés à la santé et à la production animale.
- 10 Initier et développer des relations avec tous organismes publics ou privés, nationaux, régionaux et internationaux qui engagent des actions de développement et, d'une façon plus générale, coopérer avec toutes personnes physiques ou morales poursuivant les mêmes buts.
- 11 Faciliter entre les adhérents, l'échange d'informations professionnelles, scientifiques et technique concernant les différents champs d'activités vétérinaires et la promotion des organisations professionnelles et de leurs codes de déontologie et d'une manière générale, contribuer au développement qualitatif de ces échanges par des actions d'information, de sensibilisation, de formation et de coordination.

- 12 Pourvoir à toute forme d'appui et de soutien aux projets de développement, en recherchant les compétences vétérinaires concernées en Afrique, et contribuer, en liaison avec les organismes compétents, au recrutement, à l'information, à la sensibilisation et à la formation des personnels vétérinaires et auxiliaires destinés à participer aux projets de développement en Afrique.
- 13 Tenir les adhérents de l'A.V.A informés des activités vétérinaires de ses membres ainsi que des activités liées au monde vétérinaire telles que: le bien être et la protection des animaux, y compris celle des animaux sauvages, la protection de l'environnement, la santé, et l'hygiène publique.
- 14 Contribuer à une meilleure perception de l'animal pour le rôle qu'il joue dans le bien-être de l'homme et dans l'économie rurale de nos pays .
- 15 Contribuer à asseoir une meilleure politique de défense sanitaire et de développement des productions pour toutes les espèces animales.
- 16 Etablir des liens de coopération avec les agences spécialisées des Nations-unies et les autres organisations internationales en vue d'accomplir notre mission dans la lutte contre la faim et la malnutrition et pour un mieux être et une meilleure compréhension entre les peuples.
- 17 Promouvoir les relations d'amitié, de bonne volonté, d'entraide et d'assistance entre les membres de l'A.V.A

Article 4 : Membres et admission des membres

Sont membres de l'A.V.A :

- 1 **de droit** : toutes les associations et organisations professionnelles et scientifique vétérinaires à vocation nationale de tout pays africain représentant la profession dans le pays et qui désirent faire de l'A.V.A
En l'absence de pareilles organisations la représentativité de droit des médecins vétérinaires d'un pays est accordée de facto à l'organisme vétérinaire gouvernemental du dit pays, qui en ferait la demande.
- 2 **Associé** : toute association vétérinaire spécialisée ou régionale ainsi que toute organisation, firme ou organisme lié au monde vétérinaire et qui par son activité contribue à la promotion de la médecine vétérinaire et de l'élevage en Afrique, qui en ferait la demande.
- 3 **A titre individuel** : tout médecin vétérinaire exerçant en Afrique à titre d'expert, de consultant ou de coopérant ainsi que tout médecin vétérinaire africain dont le pays n'est pas représenté au sein de l'A.V.A et qui en ferait la demande.
- 4 **D'honneur** : toute personne qui, à l'invitation du comité exécutif, a accepté de faire partie de l'A.V.A en qualité de membre d'honneur. Il s'agit de personnes, vétérinaires ou autres, qui par leur activité et leur engagement ont contribué de manière notable à la promotion et à la défense de la profession en Afrique et dans le monde.
- 5 **A titre de bienfaiteur** : toute personne physique ou morale qui aura contribué par ses dons et legs de toute nature à l'accroissement du patrimoine de l'A.V.A

Tout postulant à l'adhésion à l'A.V.A doit présenter une demande au comité Exécutif ; cette demande doit spécifier :

A Pour les personnes physiques : les noms et prénoms, le domaine d'activité, la nationalité.

B Pour les personnes morales :

- Le nom social, le siège social, l'objet social ainsi que le nom et l'adresse du président ou du responsable.
- Le nombre de vétérinaires existants dans le pays.

La demande faite par le président ou le responsable doit comporter une déclaration par laquelle il indique avoir pris connaissance des statuts de l'A.V.A et qu'il s'engage à les observer. Il doit également joindre à cette demande copie des actes de constitution et des statuts de l'organisation.

Le comité exécutif se prononce sur la demande ; l'admission doit obligatoirement être ratifiée par l'Assemblée Générale.

Articles 5 : Obligation des membres

L'adhésion à l'A.V.A oblige ses membres à :

- 1 observer les règles stipulées dans les présents statuts ainsi que dans les règlements de l'A.V.A
- 2 se soumettre aux décisions de l'Assemblée Générale
- 3 s'abstenir de toute initiative en contradiction avec les buts de l'A.V.A

Article 6 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'A.V.A se perd :

- 1 par retrait volontaire dont décision doit être communiquée par lettre recommandée adressée au Secrétaire Général de l'A.V.A au moins trois mois avant le terme de l'Année.
- 2 par le non-paiement pendant deux années des cotisations annuelles prévues à l'article 8.
- 3 par la disparition de l'une des qualités requises pour l'admission.
- 4 par retrait prononcé par l'Assemblée Générale, à la majorité des deux tiers en vote secret, lors d'infraction grave aux statuts et règlements de l'A.V.A.

Dans tous les cas, la demande ou la proposition de retrait doit être présentée par le Comité Exécutif devant l'Assemblée Générale qui la ratifie.

La perte de la qualité de membre est effectuée au terme de l'année de sa ratification ; elle entraîne automatiquement la perte des droits sur le patrimoine de l'A.V.A.

Article 7 : Réadmission

Le comité exécutif peut décider, après approbation de l'Assemblée Générale, la réadmission d'un membre après que ce dernier ait rempli toutes les obligations et conditions stipulées dans les statuts et règlements de l'A.V.A.

Articles 8 : Cotisations – patrimoine

Tout membre de l'A.V.A, hormis les membres d'honneur et les bienfaiteurs, est tenu à s'acquitter de:

- 1 un droit d'entrée égal à 50% de la cotisation annuelle au moment de son admission.
- 2 Une cotisation annuelle payable au cours du premier trimestre de chaque année et dont le taux est fixé par l'Assemblée Générale, à la majorité simple sur proposition du comité exécutif comme suit :
 - *membres individuel* : taux de base.
 - *Membres de droit* : en fonction du nombre d'adhérents à raison de un dixième du taux de base par adhérent et en aucun cas moins de dix fois le taux de base par membre.
 - *Membres associés* : vingt fois au moins le taux de base.

Le patrimoine de l'A.V.A est constitué, outre les cotisations de ses membres, par les dons et legs des bienfaiteurs ainsi que par la contribution des états.

Le droit d'entrée et la cotisation annuelle peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale au moment de l'approbation du budget, sur proposition du Comité Exécutif.

Article 9 : Organes de l'A.V.A

Pour son fonctionnement l'A.V.A dispose des organes suivants :

- I. *L'Assemblée Générale.*
- II. *Le comité Exécutif*
- III. *Les comités scientifiques et techniques*

IV. La commission des commissaires aux comptes.

L'A.V.A peut créer autant de commissions que nécessaire à la stimulation de l'intérêt par les nouvelles activités professionnelles.

Article 10 : Composition de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est l'organe suprême de l'A.V.A ; elle est composée des vétérinaires représentant les membres de droit et les membres associés ainsi que les membres du comité exécutif, les commissaires aux comptes et les membres d'honneur.

L'association vétérinaire nationale membre, désigne un délégué titulaire et un délégué suppléant à l'Assemblée Générale.

Le délégué titulaire est seul à jouir du droit de vote, lequel en l'absence du délégué titulaire, est accordé automatiquement au délégué suppléant.

Des délégations de mandats, de délégué à délégué, sont autorisées, à condition que les intéressés aient informé le Secrétariat Général au moins un mois avant la tenue de l'Assemblée Générale.

Article 11 : Convocation de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale ordinaire de l'A.V.A se réunit tous les deux ans.

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être réunie à la demande du Bureau Exécutif, ou d'un tiers de ses membres, ou de la commission des commissaires aux comptes.

Les convocations aux assemblées générales sont faites par le président et le secrétaire général deux mois au moins avant le jour fixé pour la réunion. Elles doivent comprendre l'ordre du jour avec indication, du lieu, du jour, et l'heure de la réunion. Dans le cas des modifications des statuts, la convocation doit de plus indiquer les articles à modifier avec le texte des modifications proposées.

Articles 12 : Validité de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est constituée valablement, en première convocation, lorsque au moins la moitié des organisations membres est représentée, et en deuxième convocation quel que soit le nombre des organisations représentées.

L'Assemblée Générale est présidée par le président de l'A.V.A ou en son absence par un vice-président proposé par le Comité Exécutif.

Le Secrétaire Générale de l'A.V.A assure les fonctions de Secrétaire de l'Assemblée ; en son absence, un membre du Comité Exécutif est désigné par l'Assemblée pour le remplacer.

Les décisions de l'Assemblée Générale nécessitent un quorum de un tiers du total des votes et sont prises à la majorité des deux tiers des voix,

Toute modification des statuts ne peut se faire qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents.

La dissolution de l'A.V.A, la dévolution du patrimoine, la désignation du liquidateur et de ses pouvoirs, doivent être proposées à la majorité des trois quarts de ses membres.

Le système de vote est établi par l'Assemblée Générale ; le scrutin secret est obligatoirement appliqué lorsqu'il s'agit de décisions concernant des personnes ou de nominations aux charges.

Article 13 : Représentation aux Assemblées Générales

Chaque membre de droit ou associé, doit déléguer un représentant à l'Assemblée Générale.

Le membre de droit dans le pays duquel doit se tenir le prochain congrès, est en droit de déléguer deux représentants.

La place d'un membre de droit élu comme président de l'A.V.A peut être occupée par un autre représentant du même pays .

Article 14 : Attributions de l'Assemblée Générale

Il revient à l'Assemblée Générale de :

- 1 définir l'action que doit déployer l'A.V.A en ce qui concerne les problèmes d'importance principale afin de répondre aux buts définis par les présents statuts.
- 2 désigner le siège des congrès vétérinaires africains.
- 3 Elire le Président, les Vice-Présidents, le Secrétaire Général et les membres du Comité Exécutif de l'A.V.A
- 4 Elire les membres des Comités Scientifiques et Techniques
- 5 Elire les membres de la Commission des Commissaires aux Comptes.
- 6 Désigner les membres d'honneur de l'A.V.A
- 7 Ratifier les admissions des nouveaux membres.
- 8 Ratifier la perte de la qualité de membre.
- 9 Approuver le budget et les rapports moral et financier.
- 10 Ratifier les éventuelles adhésions et les accords de collaboration avec d'autres organisations internationales.
- 11 Se prononcer au sujet des modifications du droit d'entrée et de la cotisation annuelle.
- 12 Délibérer sur le transfert du siège de l'A.V.A
- 13 Se prononcer sur des modifications statutaires.
- 14 Se prononcer sur la dissolution de l'A.V.A, la dévolution de son patrimoine et la nomination du liquidateur.
- 15 Etablir ou modifier le règlement des congrès vétérinaires africains.
- 16 Prendre toute disposition pour permettre l'exécution de ses décisions.

Article 15 : Composition du comité exécutif

Le comité exécutif de l'A.VA. est composé de 12 membres :

Un Président.

Quatre vice-Présidents représentant les grandes zones géographiques et linguistiques

Un Secrétaire Général et un Secrétaire général Adjoint

Un Trésorier Général et un Trésorier Général Adjoint

Trois membres :

- Un membre chargé du Comité Scientifique et Technique
- Un membre chargé de la promotion de la santé et de la production animale
- Un membre chargé de la pharmacie vétérinaire

Ces 12 membres sont élus par l'Assemblée Générale parmi les représentants des membres de droit.

Suivant chacune de ces 5 catégories, le vote est fait en cinq scrutins séparés et successifs.

Les différents membres du Comité Exécutif doivent appartenir à des pays différents, le Secrétaire Generali et le Trésorier Général pouvant appartenir au même pays.

Tous les membres du Comité Exécutif gardent leurs charges pendant quatre années et sont rééligibles. Ils se renouvellent par moitié à chaque Assemblée Générale ordinaire.

Les deux commissaires au compte titulaires, et en leur absence, leurs suppléants, assistent aux séances du Comité Exécutif sans droit de vote.

Peuvent participer aux séances du Comité Exécutif, des personnes ayant une compétence particulière et que le Président aura jugé nécessaire d'inviter en raison des sujets inscrits à l'ordre du jour.

Articles 16 : Convocation du Comité Exécutif

Le Comité Exécutif se réunit au moins une fois par an et lorsque le Président et le Secrétaire Général le jugeront nécessaire.

Il est convoqué également lorsque au moins un tiers de ses membres ou les deux commissaires aux comptes titulaires en feront la demande écrite.

La convocation est faite par le Président au moins deux mois avant le jour fixé pour la réunion, elle doit comprendre l'ordre du jour avec indication du lieu, du jour, et de l'heure de la réunion.

Article 17 : Validité des réunions du Comité Exécutif

Pour être valables, les réunions du Comité Exécutif doivent comprendre au moins la moitié de ses membres élus ayant droit de vote.

Le président de l'A.V.A préside les séances du Comité Exécutif ; en cas d'absence, il est remplacé par le Vice-Président le plus âgé.

Le Secrétaire Général assure la fonction de secrétaire de service ; en son absence le secrétariat est assuré par le Secrétaire Général Adjoint.

Les décisions du Comité Exécutif sont prises à la majorité absolue des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Article 18 : Attributions du Comité Exécutif

Le comité Exécutif est chargé de :

- 1 Mettre à exécution les décisions de l'Assemblée Générale.
- 2 Conduire les affaires de l'A.V.A
- 3 Décider au sujet de tous les problèmes, à caractère général, qui intéressent la profession vétérinaire, suivant les principes établis par l'Assemblée Générale.
- 4 Déterminer les attributions du Président et du Secrétaire Général.
- 5 Administrer le patrimoine de l'A.V.A
- 6 Fixer les principaux thèmes des congrès vétérinaires africains
- 7 Décider de l'admission de nouveaux membres.
- 8 Décider de la perte de la qualité de membre
- 9 Discuter le budget, ainsi que les rapports moral et financier, à soumettre à l'approbation de l'Assemblée Générale.
- 10 Désigner le ou les membres du comité exécutif, susceptibles de recevoir du Président ou du Secrétaire Général délégation de leur signature.
- 11 Prendre toutes les décisions prévues par les présents statuts et également celles qui ne sont pas attribuées directement à l'Assemblée Générale et dont l'application s'impose pour répondre aux objectifs de l'A.V.A

Article 19 : Le Président

Le Président a la représentation légale de l'A.V.A envers les associations membres et les tiers ; en son absence, le Secrétaire Général a cette représentation légale de l'A.V.A.

Dans les réunions et assemblées qu'il doit présider il est remplacé en cas d'absence par le Vice-Président présent, le plus âgé.

Le Président veille avec le Secrétaire Général à l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale, et du Comité Exécutif.

Article 20 : Le Secrétaire Général

Le Secrétaire Général veille à l'organisation et à la direction du bureau et des services de l'A.V.A. Il est responsable de leur bon fonctionnement.

Il propose au Président de l'A.V.A. les décisions et les mesures qu'il juge utiles pour la réalisation des buts statutaires et il met à exécution les décisions de l'Assemblée Générale et du Comité Exécutif. Il veille à la convocation des différents organes de l'A.V.A.

Le Secrétaire Generali doit obligatoirement être domicilié en Tunisie, pays qui abrite le siège permanent de l'AVA.

Article 21 : Le Trésorier Général

Le Trésorier Général a compétence pour l'administration financière de la trésorerie de l'AVA. Il prépare les rapports financiers et propose les projets de budget.

Le Trésorier General doit obligatoirement être domicilié en Tunisie, pays qui abrite le siège permanent de l'AVA.

Article 22 : Congrès Vétérinaires Africains:

Les Congrès Vétérinaires Africains ont lieu normalement tous les deux ans. Leur organisation et les dépenses qui en résultent sont à la charge des organisations membres du pays dans lequel se tiennent ces journées.

Les organisations nationales membres constituent à cet effet un Comité National d'Organisation qui doit agir en rapport étroit avec le Comité Exécutif conformément aux règlements des Congrès Vétérinaires Africains édictés par l'Assemblée Générale.

Article 23 : Administration

Le Comité Exécutif détermine les modalités d'affectation des dépenses, d'investissement de capital, de gestion économique et financière de l'A.V.A., et de remboursement des dépenses occasionnées par les déplacements des membres du Comité Exécutif. Les dépenses de fonctionnement du Président sont à la charge du pays où siège la présidence.

Les dépenses de fonctionnement du Secrétariat Général sont à la charge du pays siège du secrétariat Général.

Le Trésorier Général est autorisé à présider à toutes les opérations bancaires nécessitées par la gestion financière.

Article 24 : Patrimoine de l'A.V. A

Le patrimoine de l'A.V.A est constitué par :

- 1 Les excédents actifs de la gestion annuelle que l'Assemblée Générale affectera à la constitution des réserves.
- 2 Les biens meubles et immeubles et les valeurs de toutes sortes qui, par acquisition, legs, donations ou autres sont en possession de l'A.V.A.

L'inventaire des biens constituant le patrimoine de l'A.VA. est régulièrement tenu à jour par le Trésorier Général

Article 25 : Fonds de gestion :

Les fonds de gestion sont constitués par :

- 1 Les droits d'entrée, payés par les membres au moment de leur admission
- 2 Les cotisations annuelles.
- 3 Les contributions extraordinaires.
- 4 La part de 10% prélevée sur les droits payés par les participants aux Congrès Vétérinaires Africains.
- 5 Les reliquats non destinés à la constitution des réserves.
- 6 Les intérêts actifs du patrimoine.

Article 26 : Budget et gestion :

La gestion sociale et financière est faite par cycle de deux ans à partir du 1^{er} juillet de l'année dans laquelle l'assemblée générale a lieu.

Le secrétaire générale dresse le budget et le rapport financier qu'il soumet à l'examen du comité exécutif et à l'approbation de l'assemblée générale avec le rapport de la commission des commissaires aux comptes.

Article 27 : Modifications statutaires :

Les propositions concernant d'éventuelles modifications ou amendements des statuts doivent parvenir au Secrétariat Général au moins quatre mois avant la date de la session de l'Assemblée Générale. Ces propositions sont portées à la connaissance des membres du Comité Exécutif et des membres de l'A.VA. au moins deux mois avant la date de la session de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale se prononcera sur ces propositions de modification à la majorité des deux tiers des membres présents.

Articles 28 : Dissolution et liquidation de l'A.V.A

La dissolution de l'A.V.A ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale et à la majorité des trois quarts de ses membres.

L'Assemblée Générale, une fois la liquidation décidée, procède à la nomination d'un liquidateur et fixe les modalités de la liquidation ; elle établit la dévolution du patrimoine.

Article 29 : Règlements intérieurs :

Un projet de règlement intérieur sera présenté à l'Assemblée Générale, qui se tiendra deux ans après la session approuvant les présents statuts, par le Secrétaire Général après consultation du Président et du Comité Exécutif.

Les règlements intérieurs qui seront adoptés par cette Assemblée Générale entreront aussitôt en application.

Article 30 : Texte original :

Le texte français des présents statuts constitue le texte de référence à partir duquel sont faites les traductions. Il représente le texte de base pour toutes appréciations, discussions et interprétations.